

ELEVA ABSOLUTE RETURN EUROPE FUND

Modèle d'informations précontractuelles relatives aux produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) n° 2019/2088, ainsi qu'à l'article 6, premier paragraphe, du Règlement (UE) n° 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) n° 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit : **Eleva Absolute Return Europe Fund**

Identifiant de l'entité juridique :
213800FQB3SJZEYKX79

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● Oui

● ○ Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___ % d'investissements durables

- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ayant un objectif social

Il **promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

ELEVA ABSOLUTE RETURN EUROPE FUND (le « Compartiment ») promeut une combinaison de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »). Ce Compartiment intègre, dans les poches investies en position longue et courte, des critères ESG contraignants dans son processus de gestion d'investissement. L'objectif extrafinancier principal du Compartiment Eleva Absolute Return Europe Fund est d'investir, en position longue, dans des sociétés appliquant de bonnes pratiques en matière d'ESG (dites « best in universe ») ou des sociétés en voie d'améliorer leurs pratiques en matière d'ESG (dites « best efforts ») tout en excluant celles qui n'obtiendraient pas une note minimum absolue de 40/100. Dans le même temps, le Compartiment ne peut prendre aucune position courte sur des sociétés ayant d'excellentes pratiques ESG (c.-à-d. ayant un score ESG > 80/100).

Le Compartiment cherche à prendre des positions acheteur dans des sociétés ayant un bon comportement à l'égard de leurs principales parties prenantes (actionnaires, employés, fournisseurs, société civile et la planète). Par exemple, le Compartiment cherche à investir dans des sociétés ayant de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise (par ex. des conseils d'administration ayant une diversité des genres et une diversité cognitive, ainsi qu'un niveau d'indépendance suffisant), de bonnes pratiques environnementales et sociales (par ex. signataires du Pacte mondial des Nations unies), et mettant en œuvre des mesures de réduction du CO2 (par ex. le Compartiment possède un ICP ESG relatif à l'empreinte carbone).

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active et sa performance n'est pas comparée à un indice de référence.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés par le Compartiment sont (1) la notation ESG, ainsi que (2) deux indicateurs clés de performance : l'empreinte carbone et l'exposition aux sociétés signataires du Pacte mondial des Nations unies, comme expliqué plus en détail ci-dessous.

1. Score ESG

Le score ESG sera disponible pour au moins 90 % (en nombre) de la poche investie à long terme (c.-à-d. Actions, obligations d'Entreprise et Souveraines, IFD d'un émetteur déterminé, instruments du marché monétaire). La tolérance de 10 % (entreprises/actifs sans score ESG) sera principalement mais pas exclusivement utilisée pour, entre autres, les introductions en bourse. Les IFD indexés et les OPCVM sont exclus du périmètre de calcul. La section ci-dessous présente l'approche déclinée par catégorie d'actifs éligible à la notation ESG.

1.1 Poche investie à long terme (émetteurs d'Actions, d'obligations d'Entreprise et Souveraines)

Pour investir en position longue dans des actions et des émetteurs d'obligations d'entreprises cotées, le processus d'investissement du Compartiment se compose de trois étapes qui s'appuient à la fois sur des critères financiers et extrafinanciers. L'indicateur de durabilité utilisé dans le contexte de la partie non financière du processus est la notation ESG (c.-à-d. un score ESG déterminé en interne par la Société de gestion et, lorsqu'il n'est pas disponible, un score ESG obtenu auprès d'un fournisseur de données externe).

La Société de gestion utilise en effet un outil propriétaire pour analyser en interne et noter les entreprises sur les critères ESG de 0 (score le plus bas) à 100 (score le plus élevé). Les critères ESG analysés comprennent, entre autres, les éléments suivants :

1. les actionnaires (c'est-à-dire des critères de Gouvernance) : qualité de l'équipe de direction (historique professionnel, alignement d'intérêts sur ceux des actionnaires, etc.), qualité des profils siégeant au conseil d'administration (efficacité du conseil, diversité de genres, équilibre des pouvoirs et contre-pouvoirs, etc.), qualité de la relation avec les actionnaires (qualité de la gestion des risques et des contrôles, communication financière, respect des actionnaires minoritaires, etc.) ;
2. les employés (c'est-à-dire des critères Sociaux) : qualité de la gestion des ressources humaines (« RH ») (politiques RH, gestion du capital humain, écart salarial hommes-femmes etc.), attractivité de la marque employeur (réputation en tant qu'employeur, etc.), rétention des employés (formation des employés, rotation du personnel, etc.), santé et sécurité (politique de prévention des accidents, historique des accidents et gestion des risques, etc.) ;
3. les fournisseurs (c'est-à-dire une combinaison de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) : niveau de risque de la chaîne d'approvisionnement (complexité de la chaîne d'approvisionnement, risques de perturbation, etc.), gestion et contrôle des risques de la chaîne d'approvisionnement (contrôles, audits, engagement sur les questions de Responsabilité Sociale des Entreprises, etc.) ;
4. la société civile (c'est-à-dire une combinaison de critères Sociaux et de Gouvernance) : clients (qualité des produits, satisfaction client, etc.), État (comportement fiscal, éthique des affaires, processus pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies etc.) et communautés locales (approche philanthropique, etc.) ;
5. la planète (c'est-à-dire des critères Environnementaux) : changement climatique (risques et politiques, objectifs sur les émissions de CO₂, performance sur les émissions de GES et intensité en carbone), gestion de l'énergie (risques et politiques, part de production/consommation d'énergies non-renouvelables, objectifs, performance de consommation énergétique), eau (risques et politiques, objectifs, performance), biodiversité et autres (risques et politiques, objectifs, performance), impact environnemental des produits (produits alignés sur la taxonomie, exposition aux combustibles fossiles, écoconception, économie circulaire, etc.).

La méthode de calcul du score prévoit un malus en cas de controverses.

Pour les émetteurs d'obligations d'entreprises non cotées, les émetteurs souverains, quasi-souverains et supranationaux, la Société de gestion utilise un seul fournisseur de données externe identique à celui des actions et note les entreprises selon des critères ESG, de 0 (pire score) à 100 (meilleur score). La méthode de calcul du score prévoit un malus en cas de controverses. Les

pays figurant sur la « liste noire » du GAFI sont exclus. Le cas des émetteurs d'obligations d'entreprises cotées est couvert ci-dessus dans la section Actions.

1.2 Poche investie en position courte

Les sociétés de la poche investie en position courte sont analysées et notées sur la base de critères ESG soit à l'aide d'un score ESG déterminé en interne par la Société de gestion et, lorsqu'il n'est pas disponible, un score ESG obtenu auprès d'un fournisseur de données externe. Le Compartiment ne peut prendre aucune position courte sur des sociétés ayant d'excellentes pratiques ESG (c.-à-d. ayant un score ESG > 80/100).

2. Indicateurs clés de performance ESG

La poche investie en position longue du compartiment Eleva Absolute Return Europe Fund doit présenter une meilleure performance que son univers d'investissement initial sur les deux indicateurs clés de performance ESG suivants (les « ICP ESG ») :

1. empreinte carbone (mesurée en tonnes d'équivalent CO₂/million d'euros investi) et
2. exposition aux sociétés signataires du Pacte mondial des Nations unies (somme des pondérations des sociétés signataires du Pacte mondial des Nations unies).

Les investissements en actions, obligations d'entreprises, IFD d'un émetteur déterminé d'entreprise en position longue et instruments du marché monétaire d'entreprises sont concernés. Les émetteurs souverains, les IFD indexés et les OPCVM sont exclus du périmètre de calcul.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?** Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont-ils pris en considération ?

Non applicable

Les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains ?

Détails : Non applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption.

La taxonomie de l'UE énonce un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de taxonomie de l'UE, et s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE dans le cadre d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Pour les positions longues d'actions et les émetteurs d'obligations d'entreprises cotées, le Compartiment prend en considération les 14 principaux indicateurs d'incidence négative applicables aux sociétés dans lesquelles nous investissons et 2 indicateurs facultatifs (investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO2 et investissements dans des entreprises sans politiques de prévention des accidents sur le lieu de travail).

- Les indicateurs PIN 2, 10 et 14 sont pris en considération de manière quantitative, grâce à une exposition maximale ou à la mise en place de seuils (par exclusion stricte ou par le biais d'indicateurs clés de performance ESG contraignants)
- Les indicateurs PIN 1, 3, 4, 5, 6, 11, 13 et les deux indicateurs facultatifs sont pris en considération de manière qualitative, principalement par le biais des critères analysés par le biais de l'analyse ESG.
- Les indicateurs PIN 7, 8, 9, 12 ne sont pris en compte que lorsque les données sont disponibles (les données disponibles pour ces PIN sont rares). Néanmoins, des échanges sur ces sujets peuvent être menés avec les entreprises afin d'améliorer les informations communiquées.

Pour les émetteurs d'obligations non cotés, les indicateurs PIN sont pris en compte de manière qualitative lorsque les données sont disponibles. Un dialogue sur ces sujets peut être mené avec les entreprises afin d'améliorer également la divulgation d'informations.

L'objectif ultime de la prise en compte des PIN est d'établir un dialogue clair avec les sociétés bénéficiaires afin de promouvoir leurs parcours vers des processus commerciaux plus orientés ESG.

Pour les émetteurs Souverains en position longue, les deux indicateurs PIN Souverains (Intensité des GES des pays bénéficiaires et Nombre de pays bénéficiaires soumis à des violations en matière sociale) sont pris en considération de manière qualitative lorsque les données sont disponibles.

Les informations relatives aux principales incidences négatives seront disponibles dans le rapport annuel d'ELEVA UCITS Fund.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Le Compartiment met en œuvre plusieurs approches durables en vertu des étapes 2 et 3, telles que définies par la Global Sustainable Investment Alliance : exclusions sectorielles et normatives, sélection ESG positive (c.-à-d. stratégie « best-in-universe » ou « best efforts »).

Le score ESG moyen pondéré de la poche en position longue du Compartiment Eleva Absolute Return Europe Fund doit être supérieur (c.-à-d. meilleur) au score ESG moyen de son univers d'investissement initial. Ceci implique que le score ESG moyen pondéré du Compartiment sera comparé au score ESG moyen de l'univers d'investissement initial.

Le nombre d'émetteurs analysés et notés sur les critères ESG doit être supérieur à 90 % de la poche investie en position longue (c.-à-d. Actions, obligations d'Entreprise et Souveraines, IFD d'un émetteur déterminé en position longue, instruments du marché monétaire). La tolérance de 10 % (entreprises/actifs sans score ESG) sera principalement mais pas exclusivement utilisée pour, entre autres, les introductions en bourse. Les OPCVM et les IFD indexés ne sont pas inclus dans le périmètre de calcul.

Pour investir en position longue en actions et instruments liés à des actions, le processus d'investissement du Compartiment se compose de trois étapes qui s'appuient à la fois sur des critères financiers et extrafinanciers.

Étape n° 1 / À partir d'un vaste univers d'investissement regroupant toutes les sociétés (toutes capitalisations de marché et tous secteurs confondus) ayant leur siège social en Europe (c.-à-d. dans l'Espace économique européen, le Royaume-Uni et la Suisse), soit près de 12 700 sociétés, le Compartiment se concentre sur celles qui remplissent les critères financiers et extrafinanciers suivants :

1. le niveau de liquidité, mesuré quotidiennement pour chaque société ;
2. une capitalisation boursière minimum établie à 5 milliards d'euros à moins que la société présente un solide bilan et une croissance de revenus suffisante ; et
3. l'existence d'un score ESG (c.-à-d. un score ESG déterminé en interne par la Société de gestion et, lorsqu'il n'est pas disponible, un score ESG obtenu auprès d'un fournisseur de données externe).

L'application de ces critères permet de définir le dénommé univers d'investissement initial (afin de comparer la composition du Compartiment avec celle de son univers d'investissement sur la base de critères ESG), lequel est composé d'environ 800 sociétés.

Étape n° 2 / Exclusion stricte : la Société de gestion exclut de son univers d'investissement initial toutes les sociétés ayant des impacts négatifs significatifs sur des facteurs ESG spécifiques.

Étape n° 3 / Analyse fondamentale : la Société de gestion effectue une analyse fondamentale de chaque société considérée comme éligible à l'investissement, sur la base de critères tant financiers qu'extra-financiers.

Lorsqu'il s'agit d'investir en position courte dans des instruments liés à des actions, la Société de gestion priviliege trois types d'opportunités :

1. les sociétés dont la Société de gestion considère qu'il y a une disjonction entre le crédit et la perception par le marché boursier des fondamentaux des sociétés en question ;
2. sociétés dont la Société de gestion considère qu'elles sont surévaluées et qu'elles ont atteint un point d'inflexion à la baisse ; et ;
3. sociétés dont la Société de gestion considère qu'elles appartiennent à un secteur d'activité menacé à long terme.

Les sociétés exclues lors de l'étape n° 2 « exclusion stricte » (voir ci-dessus à la section « Poche investie en position longue ») sont également exclues de la poche investie en position courte.

L'alignement avec les caractéristiques ESG est effectué de différentes manières, en fonction du type d'instrument :

1. **Émetteurs d'actions et d'obligations d'entreprises cotées en position longue :** les émetteurs investis dans cette catégorie sont notés sur des critères ESG à l'aide de la méthodologie exclusive de la Société de gestion et, lorsque la notation ESG exclusive n'est pas disponible, un score ESG provenant d'un seul fournisseur de données externe. Le score ESG de ces instruments a un effet contraignant. La politique d'exclusion s'applique à ces instruments (voir l'étape n° 2 ci-dessus, ainsi que la question suivante).
2. **Obligations d'entreprises non cotées et Obligations souveraines en position longue :** pour les émetteurs d'obligations d'entreprises non cotées, souverains, quasi-souverains et supranationaux, la Société de gestion utilise un seul fournisseur de données externe identique à celui des actions et note les entreprises selon des critères ESG, de 0 (pire score) à 100 (meilleur score). La méthode de calcul du score prévoit un malus en cas de controverses. Les pays figurant sur la « liste noire » du GAFI sont exclus.

Le cas des émetteurs d'obligations d'entreprises cotées est couvert ci-dessus dans la section Actions. Le score ESG de ces instruments a un effet contraignant (voir question suivante).

3. IFD d'entreprise d'un émetteur déterminé en position courte : les sociétés de la poche investie en position courte sont analysées et notées sur la base de critères ESG soit à l'aide d'un score ESG déterminé en interne par la Société de gestion et, lorsqu'il n'est pas disponible, un score ESG obtenu auprès d'un fournisseur de données externe. Le score ESG revêt un effet contraignant. Les sociétés exclues conformément à l'étape n° 2 « exclusion stricte » (voir ci-dessus) sont également exclues dans cette poche.
4. **Les IFD souverains d'un émetteur déterminé en position courte** : Les pays figurant sur la « liste noire » du GAFI sont exclus.

La stratégie du Compartiment en ce qui concerne les caractéristiques ESG fait partie intégrante de la stratégie d'investissement du Compartiment, qui est continuellement surveillée via les systèmes de contrôle des risques et les systèmes connexes mis en place. Outre la surveillance continue, des contrôles pré-négociation sont également effectués.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

1.1 Entreprises émettrices et entreprise sous-jacente déterminée

Les investissements dans des sociétés émettrices appliquent la politique d'exclusion de la Société de gestion, à savoir :

1. Exclusions fondées sur des normes : entreprises ayant enfreint les conventions de l'OIT (Organisation internationale du travail), ou l'un des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, ou l'un des principes du Pacte mondial des Nations unies, ou l'un des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
2. Exclusions sectorielles : sociétés impliquées dans les secteurs (dont les activités de production et de distribution) de l'armement controversé (0 % du seuil de ventes), du tabac (5 % du seuil de ventes) et des armes nucléaires (5 % du seuil de ventes). Ces investissements appliquent également la politique d'ELEVA Capital en matière de charbon, disponible sur le site Web d'ELEVA Capital : <https://www.elevacapital.com/en/our-responsible-approach#approach>.
3. L'objectif extra-financier principal du Compartiment est d'investir, en position longue, dans des sociétés appliquant de bonnes pratiques en matière d'ESG (dites « best in universe ») ou des sociétés en voie d'améliorer leurs pratiques ESG (dites « best efforts ») tout en excluant celles qui n'obtiendraient pas une note ESG minimum absolue de 40/100.

En outre, les entreprises émettrices à long investissement et l'entreprise sous-jacente déterminée doivent afficher une performance supérieure à celle atteinte par leur univers d'investissement initial, telle que mesurée par les deux indicateurs de performance clés ESG suivants : l'empreinte carbone (mesurée en tonnes d'équivalent CO₂/million d'euros investi) et l'exposition aux sociétés signataires du Pacte mondial des Nations unies (somme des pondérations des sociétés signataires du Pacte mondial des Nations unies). En cas de non-conformité avec cet engagement, la Société dispose de deux jours ouvrables pour remédier à la situation.

Dans le même temps, le Compartiment ne peut prendre aucune position courte sur des sociétés ayant d'excellentes pratiques ESG (c.-à-d. ayant un score ESG > 80/100). La politique d'exclusion s'applique également aux actions investies en position courte.

1.2 Émetteurs souverains et sous-jacents souverains d'un émetteur déterminé

Le score ESG minimum de 40/100 s'applique également aux émetteurs souverains, quasi-souverains et supranationaux et au sous-jacent souverain d'un émetteur déterminé. Les pays figurant sur la « liste noire » du GAFI sont exclus.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Un score ESG minimum de 40/100 s'applique en position longue aux entreprises émettrices et émetteurs souverains et au sous-jacent d'un émetteur déterminé. Dans le cas où une entreprise, un émetteur souverain ou un émetteur sous-jacent déterminé voit son score ESG passer en dessous du seuil minimum requis par la Société de gestion pour le Compartiment Eleva Absolute Return Europe Fund (c.-à-d une note de 40/100), cette position sera vendue au plus tard dans les trois mois suivant la date de dégradation du score, dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

La poche investie en position acheteur du Compartiment Eleva Absolute Return Europe Fund doit être assortie d'un score ESG moyen pondéré supérieur au score ESG moyen de son univers d'investissement initial. Ceci implique que le score ESG moyen pondéré du Compartiment ne peut en aucun cas être inférieur au score ESG moyen de l'univers d'investissement initial. Les actions, les obligations, les IFD d'un émetteur déterminé en position longue, les instruments du marché monétaire sont concernés. Les IFD indexés et les OPCVM sont exclus du périmètre de calcul.

Le Compartiment ne peut prendre aucune position courte sur des sociétés ayant d'excellentes pratiques ESG (c.-à-d. ayant un score ESG > 80/100). Toute position courte prise sur une société dont le score ESG passerait au-dessus du niveau maximum requis par la Société de gestion pour le Compartiment Eleva Absolute Return Europe Fund (soit une note de 80/100) sera clôturée au plus tard dans les trois mois suivant la date d'amélioration du score, dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

L'évaluation des pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements fait partie intégrante de la méthodologie de notation ESG exclusive de la Société de gestion (voir la réponse à la question « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? »). Les critères de gouvernance (essentiellement situés dans les piliers Actionnaires et Société civile) représentent 30 à 40 % du score ESG, en fonction du secteur de l'entreprise. Lorsque la notation ESG exclusive n'est pas disponible, la notation ESG d'un seul fournisseur de données externe prend également en compte les pratiques de gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

N° 1 Investissements alignés sur les caractéristiques E/S : Minimum 75 %. Le Compartiment investit au moins 75 % de ses actifs nets qui ont été déterminés comme « éligibles » selon le processus ESG mis en place (il s'agit par conséquent d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues). Par souci de clarté, le minimum de 75 % sera calculé comme la somme des entreprises émettrices et émetteurs souverains plus le sous-jacent des IFD déterminés d'entreprise et souverains en position longue et courte, divisés par la valeur liquidative du Compartiment.

N° 2 Autres : maximum 25 %. Par conséquent, jusqu'à 25 % des investissements du Compartiment peuvent ne pas être alignés sur les caractéristiques E/S.

Il est prévu que l'exposition nette au marché du Compartiment soit comprise entre moins 10 pour cent et plus 50 pour cent de la valeur nette d'inventaire.

Pour en savoir plus sur la catégorie d'investissement « N° 2 Autres » (c.-à-d. l'objectif de leur utilisation et les garanties en place), veuillez vous référer à l'élément disponible sous la question « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Autres », quel est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Une description plus détaillée de l'allocation spécifique des actifs de ce Compartiment est disponible dans le prospectus de ce produit financier.

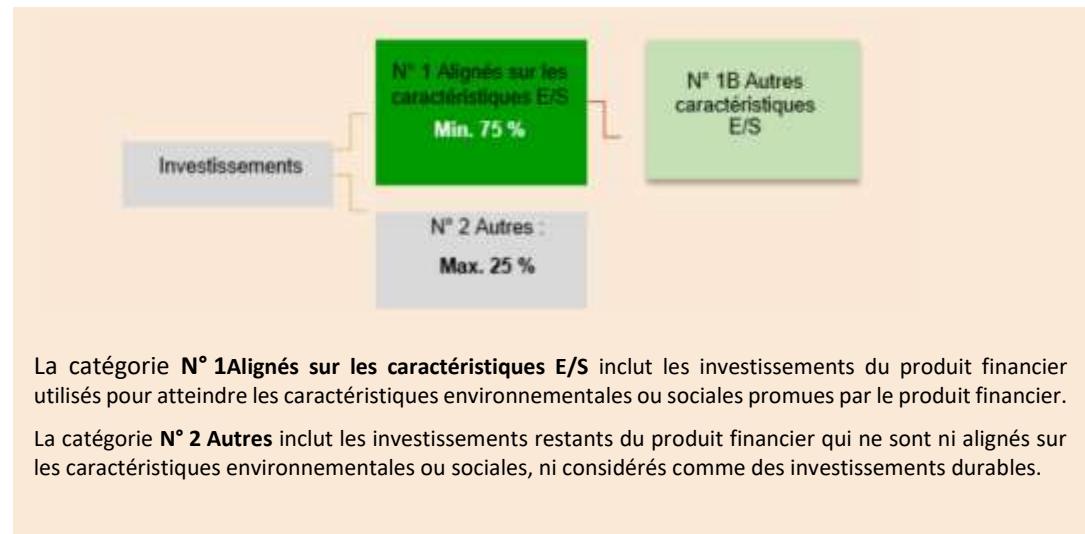
Les bonnes pratiques de gouvernance comprennent des structures de gestion, des relations avec les employés, une rémunération du personnel et une conformité fiscale saines.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter le caractère écologique des sociétés bénéficiaires des investissements
- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, par exemple pour une transition vers une économie verte
- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● **En quoi l'utilisation d'instruments dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les IFD peuvent être utilisés pour obtenir une exposition aux titres sous-jacents, conformément à la politique d'investissement, à la fois en position acheteur et vendeur. Les IFD ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères pour le **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici la fin 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes de sécurité et de gestion des déchets.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ? *Non applicable*

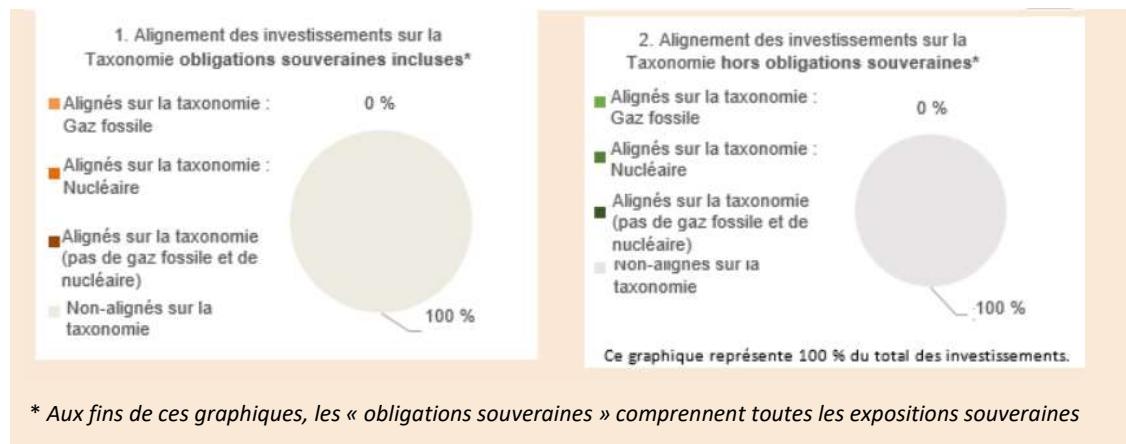
● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

- Oui
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

Les activités **habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles des alternatives à faible émission de CO₂ ne sont pas encore disponibles, et dont, entre autres, les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. La totalité des critères des activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncées dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



- **Quelle est la part minimale des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable



- Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Non applicable.



- Quelle est la part minimale des investissements socialement durables ?**

Non applicable.



- Quels investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les investissements inclus dans la catégorie « N° 2 Autres » sont constitués de liquidités et d'instruments non notés selon des critères ESG (par ex. introductions en bourse ou, entre autres, IFD indexés et OPCVM).

Ces investissements peuvent être détenus à des fins de couverture, à des fins techniques et/ou sur une base temporaire et/ou en attendant les informations disponibles pour les noter sur la base de critères ESG (par ex. introductions en Bourse).

Le Compartiment ne prend pas en compte les garanties environnementales ou sociales minimales sur les investissements restants de la catégorie « N° 2 Autres ».



- Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Non applicable

- **De quelle manière l'indice de référence est-il continuellement aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

- **De quelle manière l'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-il assuré de manière continue ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large ?**

Non applicable

- **Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable

Ce symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans le cadre de la taxonomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver plus d'informations spécifiques au produit sur Internet ?

Des informations spécifiques au produit sont disponibles sur le site Internet :

<https://www.elevacapital.com/en/our-responsible-approach>

et <https://www.elevacapital.com/lu/funds/eleva-absolute-return-europe>